

Monsieur le Ministre

489

L'objet d'une négociation pendant aujourd'hui entre l'ambassadeur de V. M. et le Gouvernement pontifical etant parfaitement opposé dans une lettre que M. l'ambassadeur m'a fait honneur de m'adresser pour m'invoquer à demander l'assentiment de V. M. à la Conception définitive d'un droit de passage sur les terrains de l'Académie possédés par l'Administration pontificale, j'ai l'honneur de vous transmettre copie littérale de cette lettre et j'en ay ajoutée quelques observations pour établir en position particulière de l'Académie au sujet de l'arrangement proposé et la différence qui résulte de la situation de sa propriété et de l'usage qu'elle en fait en regard de la Conception sollicitée.

L'Académie n'a pas ~~non~~ un intérêt moins vif que l'Administration pontificale à ce que les vœux qui ont été le Convent de la trinité de Rome ^{apaisés} soient continués ^{entièrement} car c'est par les principes de V. M. qui exerce au sujet de l'Académie ^{et qui sont en état de dépendance avec les lois} que nous nous voyons dans l'obligation de nous conformer à son ^{en vertu de} ^{son} ^{propre} ^{droit} ^{de} ^{propriété} ^{publique} ^{et} ^{de} ^{l'usage} ^{qu'elle} ^{en} ^{fait} ^{en} ^{regard} ^{de} ^{la} ^{Conception} ^{sollicitée}.

Mots propres du 10 Juin 1818. Mot les ministres et ambassadeur et ministres étrangers en vue de se reporter à leur pays ou de leur venir dans les lieux mentionnés taxes auxquelles les propriétés de la ville publique se trouvent en leur

489 bis

portions de terre appartenant à l'abbaye ou dont la
propriété appartenait aux différentes quilles de l'abbaye
fut réunie par l'ambassade de France en regard des autres
La portion de Chemin qui fut lui appartenant et fut abrogée
Le passage du Couvent de la trinité Des mants à la promenade
du Suis. Ce qu'elle n'a pas manqué de faire depuis le 19
juin 1873 date de l'arrêté qui lui en fut faite par
Dans l'intérêt de conservation du feu droit facultatif de Clôture
de la voie sur la limite de sa propriété qui s'étend non
seulement de l'autre côté de la voie mais encore jusqu'à
l'extrémité de la pente du Suis sur la Vie Margutta
dans les lieux de ses propriétés

Quant au Couvent de la trinité Des mants, son terrain
principale fut toujours précisément au commencement de la voie
qui conduit à la promenade du Suis comme il ne fait aucun
usage de ce chemin qui longe son mur de Clôture et qui
n'a aucun partie de sa propriété de l'autre côté de la
Voie que le droit de passage y est établi de fait depuis
long temps et qui n'est nullement par tenu par tout
Contraint de sa propriété à pourvoir à l'entretien du
Chemin et le Couvent du droit facultatif de Clôture
usage qui touche cette portion de la voie est l'objet principal
et qui peut se balancer avant d'être peut être par la suite